

## DEUXIEME PARTIE

### CONCLUSIONS MOTIVEES - AVIS

#### sommaire

#### I – CONCLUSIONS MOTIVEES

I – 1 – Objet de l'enquête, rappel général

I – 2 – Quant aux modalités du déroulement de la consultation

I – 3 – Analyse des impacts sur l'environnement

I – 3 – 1 - Compatibilité du projet avec le SDC

I – 3 – 2 – Impact sur le paysage

I – 3 – 3 – Impact sur l'eau

I – 3 – 4 – Impact sur la faune, la flore, incidence Natura 2000

I – 3 – 5 – Impact sur la qualité de l'air et les émissions de poussières

I – 3 – 6 – Impact lié aux tirs de mines, au bruit et aux vibrations

I – 3 – 7 – Impact lié aux déchets – SITCOM -

I – 3- 8 – Impact lié au trafic

I – 3 – 9 – Impact sur le patrimoine, le tourisme, le milieu urbain

I – 4 – Etude de DANGERS

I – 5 – Plan d'action et de prévention

I – 6 – Quant aux enjeux et aspects positifs du projet

I – 7 - Conclusion générale

**II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

II – 1 – Réserves expresses

II – 1 – Recommandations

## I - CONCLUSIONS MOTIVEES – AVIS

### I – 1 – OBJET DE L'ENQUETE, RAPPEL GENERAL

La Carrière de Scey-sur-Saône et Saint Albin, au lieu-dit « Derrière les vignes du PLEUGE », est exploitée depuis des décennies. L'arrêté préfectoral N° 1477 du 21 juin 2005, autorise l'exploitation pour 17 ans. Cet arrêté autorise la Société des Carrières de l'Est à exploiter la carrière à ciel ouvert, de roches calcaires, à exploiter une installation de traitement des matériaux et à y stocker des produits minéraux non dangereux, inertes. Cette autorisation porte sur une surface de 19 ha 24 a et fixe la production annuelle à 250 000 T.

La Société des Carrières de l'Est sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière de roches calcaires, sur une surface de plus de 20 ha dont 2,8 ha en extension pour une durée de 10 ans et pour une production moyenne annuelle de 170 000 T. L'exploitant souhaite poursuivre l'accueil de matériaux inertes non dangereux, provenant des chantiers locaux du BTP afin de les recycler.

- L'extraction du gisement s'effectuera comme jusqu'à ce jour, par abattage à l'explosif. Les matériaux seront transformés dans une installation de concassage-criblage existant sur le site.

- Cette demande de renouvellement d'exploitation et d'extension a pour objet de fournir des granulats de qualité aux clients de postes fixes industriels locaux, (béton prêt à l'emploi) pour une quantité annuelle d'environ 90 000 T, d'alimenter les chantiers locaux de voiries et VRD, pour un volume annuel de 80 000 T et d'accueillir et recycler des matériaux inertes, issus des chantiers locaux du BTP pour un volume annuel de 50 000 T.

- L'activité de cette carrière est classée sous le régime de l'autorisation prévue par le code de l'environnement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement.

- Le pétitionnaire a déjà mis en œuvre diverses mesures permettant de réduire les risques et nuisances par rapport aux riverains et à l'impact sur l'environnement. Le pétitionnaire s'engage à poursuivre la mise en œuvre de ces mesures.

#### Ces mesures concernent principalement :

- La lutte
  - \* contre le bruit (mise en place de merlons, configuration en fosse de la carrière, entretien du matériel)
  - \* contre les émissions de poussières (mise en place d'un système d'aspersion sur les postes de concassage, criblage et chargement).
- La remise en état du site au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.
- Les objectifs de remise en état du site reprendront ceux fixés dans l'arrêté d'autorisation en cours.
- Rétablir l'intégration paysagère et limiter l'impact visuel des fronts de taille.
- La mise en sécurité des fronts de taille.
- L'augmentation de la surface remblayée pour restitution à l'agriculture.
- La plantation d'arbustes et remblais.

- Le réaménagement du carreau (maintien de tas de sable, creusement d'une mare, création de pierriers) permettant de pérenniser la présence des hirondelles de rivage, des reptiles et des batraciens.
- Une des principales mesures consiste à restituer les terrains remblayés à l'agriculture.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations formulées par le public et les Personnes Publiques Associées (P.P.A.), des explications, objections et propositions apportées par le Maître d'ouvrage, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de la réflexion personnelle. Elles font partie intégrante du rapport complet d'enquête.

J'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées que j'ai transmis au représentant du Maître d'ouvrage le 25 avril 2017, accompagné d'une copie du registre d'enquête.

J'expose mes conclusions et je fonde mon avis, en m'assurant dans un premier temps de la régularité de la procédure, puis successivement sur chacun des éléments constituant cette enquête, en recensant, comparant les enjeux positifs et négatifs du projet. Le déroulement de l'enquête, l'énumération et l'analyse des observations sont relatées dans mon rapport auquel le lecteur pourra se reporter. (document distinct et joint).

## **I – 2 – QUANT AUX MODALITES DU DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

J'ai été désigné par Madame la Préfète de Haute-Saône le 2 février 2018.

L'arrêté préfectoral N° 70-20-02-02-18, précisait clairement les modalités de la consultation publique.

La consultation s'est déroulée du lundi 12 mars 2018 au jeudi 12 avril 2018 inclus, soit 32 jours consécutifs.

L'information du public a été pratiquée dans le respect des textes législatifs et réglementaires, par affichage :

- \* au siège de l'enquête (la mairie de Scey-sur-Saône et Saint Albin),
- \* aux panneaux d'affichage des mairies de Chargey-lès-Port, Chassey-lès-Scey, Ferrières-lès-Scey, la Nouvelle-lès-Scey, Port-sur-Saône et Vauchoux, concernées par les risques.

Ces communes sont situées dans le rayon d'affichage de 3 kms, fixé par la nomenclature des installations classées.

L'enquête publique a été diligente, conformément aux indications publiées avec la mise à disposition d'un dossier complet et registre d'enquête à la mairie de Scey-sur-Saône, siège de l'enquête.

Le dossier, clair et lisible, était conforme aux prescriptions textuelles en la matière.

Je me suis tenu à la disposition du public durant 4 permanences de 3 heures chacune.

Les prescriptions des articles R 123-14 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'organisation et à l'exécution de l'enquête publique ont été, à mon avis, strictement respectées.

**En résumé : la consultation qui a suscité un intérêt relatif, n'a provoqué aucune passion exacerbée, aucune polémique. Elle n'a été, à ma connaissance, entachée par aucun incident ou dysfonctionnement.**

**Je considère, en conséquence, que la procédure qui a été régulière, a permis une information dense, détaillée et précise, avec la possibilité donnée au public de s'exprimer librement dans**

**des conditions satisfaisantes. Je constate que l'enquête s'est déroulée dans le respect avéré et vérifiable des formalités.**

### **I – 3 – ANALYSE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **I – 3 – 1 – Compatibilité du projet avec le SDC**

- Ce projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières (SDC), approuvé en 1998 et mis à jour en 2005, et qui préconise :

\* privilégier l'exploitation de roches calcaires massives en substitution aux granulats d'origine alluvionnaires dans la fabrication des bétons et la construction de chaussées. Il s'agit d'éviter la surqualité et le gaspillage des matériaux nobles. La préservation des gisements de granulats alluvionnaires contribue à protéger la ressource en eau potable et les milieux aquatiques.

\* Réguler les flux de transport des granulats ; la majorité des matériaux, issus de la Carrière de Scey-sur-Saône et Saint Albin, est destinée à satisfaire les besoins locaux des centrales à béton de préfabrication et les besoins des chantiers locaux, actuellement notamment à la réalisation de la déviation de Port-sur-Saône. La zone de chalandise de la carrière ne dépasse pas l'est de Vesoul, son périmètre est d'environ 30 kms autour du site.

\* Le SDC recommande d'éviter la multiplication des sites d'extraction en favorisant l'extension des sites existants, la multiplication des sites d'extraction a pour conséquence de multiplier les effets sur les milieux ambiants.

- La carrière est située à 3 kms de la RN 19 (axe routier majeur du secteur) ; l'accès se fait par la RD 23, par un carrefour aménagé et sécurisé de type « tourne à gauche », bien adapté aux flux tournants, les distances de visibilité sont conformes aux exigences de la sécurité routière.

Je considère que ce projet est compatible avec les préconisations du SDC de Haut-Saône. La poursuite et l'extension de la Carrière de Scey-sur-Saône et Saint Albin est préférable à l'ouverture d'une nouvelle carrière.

La carrière de Scey-sur-Saône et Saint Albin est exploitée depuis 1989.

#### **I – 3 – 2 – Impact sur le paysage**

- L'impact paysager de la carrière restera faible et acceptable, due aux mesures compensatoires prises et proposées par l'exploitant actuel.

- La carrière fait partie du paysage, elle est pratiquement invisible depuis le village, elle existe depuis 28 ans, créant aussi un phénomène d'accoutumance. Les fronts de taille de l'extension seront plus éloignés au nord.

- Les routes et chemins situés à proximité du site n'offrent pas de vue directe sur les fronts de taille.

- La station de traitement des matériaux est implantée en fosse sur le carreau de la carrière à

la cote de 215 m et de ce fait invisible depuis la RD 23 à la cote de 244 m. L'emplacement des équipements et des locaux ne sera pas modifié.

- Au fur et à mesure des travaux d'extraction, les matériaux de découverte (terre végétale) seront utilisés au remblaiement du site au sud-est (côté RD 23), afin de restituer les terrains à l'agriculture ; cette opération consiste à compenser la perte de surface de prairie due à l'extension de la carrière.

- Depuis 2005, l'exploitant a créé un merlon végétalisé en bordure de la route. Le pétitionnaire s'engage à taluter les gradins de taille et de les planter de semis herbacés.

- J'estime que l'impact de la carrière sur le paysage restera ce qu'il est, que la perception visuelle ne sera pas modifiée.

- La réalisation de ce projet aura un impact négligeable sur le paysage.

### **I – 3 – 3 – Impact sur l'eau**

L'exploitation se situe sur les terrains calcaires où la circulation des eaux souterraines est très réduite.

La carrière n'a pas d'impact sur le cours d'eau temporaire, situé à environ 40 m à l'ouest, à la limite de la zone d'autorisation, l'alimentation du ruisseau provient essentiellement du versant situé en rive droite (lieu-dit des « Bouveries »).

- La carrière de Scey-sur-Saône et Saint Albin se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP). Les captages les plus proches sont situés à 1 700 m au sud-est sur la commune de Ferrière-lès-Scey.

- Le périmètre d'exploitation de la carrière constitue une entité fermée, délimitée par des fronts de taille, des merlons, d'une clôture en bon état et d'un portail à l'entrée du site.

- Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par fuite ou déversement d'hydrocarbure.

- L'exploitant a déjà mis en œuvre des mesures efficaces suivantes, destinées à limiter ce type de risque :

- \* Pas de stockage de carburant sur site
- \* Contrôle régulier des engins
- \* Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche, équipée d'un séparateur d'hydrocarbure relié à deux fosses étanches de 600 l, vidangées par une entreprise agréée.

- \* La petite maintenance s'effectue sur cette aire étanche

- \* Les eaux usées sont collectées dans une fosse toutes eaux, vidangée par une entreprise spécialisée.

- \* Les produits d'entretien (huiles, graisses etc...) sont stockés dans un bungalow fermé.

- \* Des kits de produits absorbants sont mis à la disposition du personnel qui est régulièrement sensibilisé à la réglementation et à la protection de l'environnement.

- \* Un plan de circulation affiché à l'entrée du site permet de réduire les risques de collision et par la même de pollution accidentelle.

Au vu de ces mesures de précaution et de protection, je considère que l'exploitation et l'extension de cette carrière ne perturbe pas la circulation des eaux et ne génère aucun risque de pollution tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

L'impact du projet sur la qualité des eaux est jugé négligeable.

### **I – 3 – 4 – Impact sur la faune, la flore : incidence NATURA 2000**

L'étude d'impact précise que :

*« L'emprise du projet n'est concerné par aucun périmètre réglementaire de protection ou d'inventaire, les plus proches sont localisés à environ 1,2 kms »*

*« Aucune zone humide n'est située sur l'emprise ou à proximité immédiate.*

*« Le projet n'aura aucune incidence directe (destruction, altération) sur les habitats et espèces végétales du site NATURA 2000, du fait de sa localisation en dehors du périmètre.*

- Le seul impact, à fort potentiel, concerne la présence d'hirondelles de rivage dont une importante colonie s'est installée dans un stock de sable ; cette colonie est suivie par la L.P.O. (Ligue de Protection des Oiseaux), avec laquelle le pétitionnaire a signé un protocole de suivi de cette colonie.

L'exploitant a créé un hibernaculum en octobre 2017, permettant aux reptiles susceptibles de la fréquenter de s'y reproduire.

Je considère, en conséquence, que les impacts directs et indirecte (de l'exploitation de la carrière) sur la flore, la végétation et les habitats sont très faibles, ils sont dus à l'absence d'espèces protégées et d'habitat communautaire ou déterminant ZNIEFF, de la faible étendue de l'extension projetée (2,8 ha) et de la restitution d'une surface équivalente de l'extension à l'agriculture dès le début de l'autorisation.

### **I – 3 – 5 – Impact sur la qualité de l'air et les émissions de poussières**

L'exploitation d'une carrière produit des poussières qui proviennent essentiellement de l'abattage de la roche, du traitement des matériaux et de la circulation des engins sur le site. La production annuelle de la carrière étant supérieure à 150 000 T/an, deux fois par an, l'exploitant mène des campagnes de mesures à quatre endroits différents autour du site. Les valeurs relevées avec un pic maximal de 12,21 g/m<sup>3</sup>/mois sont nettement inférieures au seuil réglementaire fixé à 30 g/m<sup>3</sup>/mois ; cette nette diminution s'explique par l'approfondissement du carreau de la carrière et par la baisse d'activité des dernières années.

Je note que l'exploitant poursuivra le plan de surveillance des émissions de poussières.

- J'ai constaté sur site que l'exploitant a mis en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances dues aux poussières :

\* Aspiration des poussières produites par le forage des trous de mine

\* L'installation de traitement des matériaux (concassage-criblage) est située sur le carreau de la mine à la cote de 215 m, la cote de la RD23 est de 244 m en face de la carrière ; la carrière est encaissée et entourée de merlons végétalisés. Cette installation de traitement est munie d'un système de pulvérisation d'eau provenant d'un forage réalisé sur site (il ne s'agit pas d'eau

potable).

- \* La vitesse est limitée à 30 kms sur le chantier et la piste d'accès
- \* L'entrée et la sortie de la carrière est humidifiée, le cas échéant, au moyen d'arroseur automatique.
- \* Le poste de pesage est équipé d'un laveur de roue.

Compte-tenu de ces éléments,

- je considère que l'impact des poussières lié à l'activité de la carrière de Scey-sur-Saône et Saint Albin est faible, que les nuisances sont et seront traitées.
- Je considère qu'il n'y a pas de gêne significative au niveau des habitations les plus proches du site et de l'environnement.

**I – 3 – 6 – Impacts liés aux tirs de mines, au bruit, aux vibrations**

- Les matériaux sont extraits par abattage, par des mines profondes avec « amorçage fond de trou », des détonateurs à micro-retard sont utilisés afin de fractionner les bruits émis (tirs en cascades, moins forts qu'une explosion unique) ; le 9 avril 2018, j'ai assisté à un tir de mine ; le bruit émis correspond à celui d'un coup de tonnerre.

Les tirs de mine sont effectués deux fois par mois, sans jour fixe de façon aléatoire, pendant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la carrière par une entreprise spécialisée.

Il n'y a pas d'explosifs stockés sur le site ; ils sont livrés par le fournisseur.

Je considère que l'abattage des matériaux est sous contrôle et n'occasionne pas de gêne aux utilisateurs de la zone artisanale et aux riverains.

- Une campagne de mesure de bruit a été effectuée au niveau des habitations les plus proches. Le niveau sonore mesuré est de 51,5 dB (A), ce qui est inférieur au niveau réglementaire fixé à 70 dB (A).

Afin de limiter le bruit, les mesures suivantes sont et seront mises en œuvre :

\* La conformité des différents éléments constituant l'installation à la réglementation en vigueur en matière de bruit, et leur maintien en bon état par un entretien régulier, il en est de même pour les engins mobiles, dont les silencieux d'échappement sont vérifiés régulièrement.

\* L'usage d'appareil de communication par voie acoustique n'est pas prévu sauf en cas de force majeure.

\* Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx », non perceptible à l'extérieur du site

\* Le respect des jours et horaires de l'activité, la situation du carreau en fosse à la cote 215 m NGF qui « piège » le bruit des activités sur le carreau (installation de traitement, chargeurs et camions).

- Je me suis rendu sur le site à plusieurs reprises et j'ai pu constater que les nuisances dues aux bruits de l'exploitation correspondaient aux bruits d'une activité industrielle classique.

La réduction future du tonnage de matériaux traités 250 000 T/an à 170 000 T/an, participera à réduire les nuisances dues aux bruits.

- Le PLUi de la commune ne prévoit pas de zones constructibles plus proches de la carrière.

- En cours d'exploitation d'une carrière, les tirs de mine réalisés pour abattre la roche génèrent des



vibrations qui peuvent être nocives pour les constructions et infrastructures environnantes.

Le seuil réglementaire des vitesses pendulaires est fixé à 10 mm/s, les mesures effectuées par l'exploitant à côté de la Société AGRIES (sur la zone artisanale) à 725 m, ont enregistré une vitesse pendulaire de 1,9 mm/s ; à côté de la première habitation de la commune, la vitesse pendulaire a été enregistrée à 0,97 mm/s.

Au vu de ces mesures, je considère que l'impact des vibrations engendrées par l'activité actuelle et future de la carrière sont quasiment nul. L'extension prévue est située au nord, s'éloignant plus des habitations et bâtiments les plus proches.

### **I – 3 – 7 – Impact liés aux déchets**

Les déchets industriels dangereux ne sont pas stockés sur le site, les déchets liés au fonctionnement, à l'entretien normal des équipements et de la vie du site, sont triés et stockés temporairement sur place, ils sont ensuite évacués vers les filières de récupération agréées.

La demande d'autorisation du pétitionnaire porte également sur la poursuite de l'activité d'accueil de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

Ces déchets proviennent des chantiers des entreprises locales du BTP et des déchetteries locales gérées par le SITCOM.

Ces déchets, après avoir été triés, sont destinés au remblai du site.

Cette activité a pour avantage de réemployer des déchets inertes et des déblais, contribuant aussi à limiter les dépôts sauvages illicites.

### **I – 3 – 8 – Impact lié au trafic**

L'évacuation des matériaux et la livraison des produits minéraux non dangereux se fait par camions. La carrière est située entre le village de Scey-sur-Saône et la RN 19. Les camions, qui desservent la carrière, ne traversent pas le village.

Venant de la RN 19, l'accès se fait par le RD 23, par un carrefour aménagé et sécurisé ; j'ai pu me rendre compte sur place que les accès sont adaptés au trafic.

Je note que la réduction future de l'exploitation d'environ 80 000 T, aura un impact positif sur la rotation journalière des camions. La moyenne annuelle actuelle est de 50 rotations de camions par jour ; d'après l'exploitant, elle sera de 36 rotations de camions/jour.

Je considère que les dessertes RN 19, RD 23 et chemin communal sont adaptés au trafic engendré par l'extension de la carrière.

### **I – 3 – 9 – Impact sur le patrimoine, le tourisme et le milieu humain**

Aucun monument historique ne se situe dans un rayon de 500 m autour du site du projet. L'exploitation de la carrière n'aura pas d'effets sur le patrimoine. La commune de Scey-sur-Saône et Saint Albin est riche d'activités touristiques, culturelles et sportives. La situation de la carrière et de son extension se situe en retrait des principales zones d'attraction, les limites du site actuelles et futures ne recoupent aucun chemin ou sentier de randonnée ; cette activité ne constitue donc pas une gêne pour le tourisme.

- L'activité de la carrière est pourvoyeuse d'emplois directs et indirects, la poursuite de cette exploitation a un impact positif sur l'activité économique de la commune.

Indépendamment des taxes CEI (Contribution Economique Territoriale) versées par l'exploitant à la

commune, celui-ci contribue également au revenu de la commune de Scey-sur-Saône et Saint Albin par le versement des redevances dues au bail de la carrière.

- Je considère que le maintien de l'activité d'extraction de la carrière, du traitement et du recyclage de matériaux inertes non dangereux, contribue à l'économie de cette commune et au maintien de plusieurs emplois sur place.

#### **I – 4 – ETUDE DES DANGERS**

Le dossier technique de l'étude de dangers est très bien documenté. Il précise que les principaux enjeux du projet sur l'environnement sont :

- \* Le milieu naturel (eaux souterraines et superficielles)
- \* Le milieu humain.

Les principaux risques d'accidents sont :

- \* Une pollution accidentelle des eaux
- \* La pollution de l'air
- \* L'incendie
- \* Les risques inhérents à l'exploitation et au traitement des matériaux
- \* Les risques liés aux tirs de mines et explosifs
- \* Les accidents corporels

Les principaux risques sont principalement l'explosion accidentelle lors d'un tir de mine ou une chute depuis un front de taille

#### **I – 5 – PLAN D'ACTION ET DE PREVENTION**

La méthode d'exploitation de la carrière ainsi que les moyens matériels employés seront identiques à ceux d'aujourd'hui. Un plan de circulation a été mis en place.

Le site est géré par un responsable

L'accès au lieu est interdit et fermé en dehors des horaires d'ouverture.

#### **Concernant le risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines,**

la gestion des hydrocarbures et le ravitaillement des engins est et sera maîtrisé par l'exploitant :

- Aucun stock d'hydrocarbure sur site
- Le ravitaillement et la petite maintenance des engins sont effectués sur une aire étanche dédiée et pourvue d'un décanteur déshuileur d'hydrocarbures avec point bas.
- La grosse maintenance et la réparation des engins sont effectuées hors site.
- Le personnel est formé et dispose de kits de dépollution (produits absorbants)
- Les eaux sanitaires sont évacuées vers une fosse toutes eaux, vidangée par une entreprise spécialisée.
- Les déchets, ordures ménagères sont stockés dans des poubelles classiques,
- les déchets dangereux (DID) sont immédiatement évacués par la personne chargée de l'entretien. Les huiles, graisses sont stockées dans les bungalows sur des bacs de

rétenion.

- Les déchets banals (DIB) et les ferrailles sont triés et stockés en extérieur pour être évacués par des entreprises spécialisées. Les engins sont conformes à la réglementation ; leur entretien régulier limite les risques de fuite si une pollution accidentelle des eaux devait survenir. Avant que la pollution ne rejoigne le système karstique, l'exploitant s'est donné les moyens de récupérer des matériaux souillés (des kits absorbants de dépollution sont présents à bord de chaque engin).

### **Concernant la pollution de l'air,**

Afin de limiter la propagation et les émissions de poussières, l'exploitant a déjà mis en œuvre les mesures suivantes et les reconduira :

- Arrosage des installations de traitement par brumisation
- Limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site
- Laveur de roues
- Arrosage des pistes par camion citerne

Les émissions de poussières peuvent être considérées comme un risque limité de danger, compte-tenu des mesures prises par l'exploitant et de l'éloignement des premières habitations à 470 m.

### **Concernant les risques d'incendie,**

- Le pétitionnaire fait et fera procéder à des contrôles annuels du transformateur EDF et des circuits électriques des installations de traitement des matériaux.
- Le bungalow atelier où sont stockés les lubrifiants est équipé d'un extincteur.
- Les mesures prises rendent la probabilité d'un risque incendie peu élevé.

### **Concernant les risques liés à l'extraction et au traitement des matériaux ,**

Au niveau de l'installation du traitement :

- Pose systématique de garde-corps sur les passerelles
- Les pièces mécaniques en mouvement sont munies de protections
- Les dispositifs d'arrêt d'urgence sont à proximité des points d'intervention du personnel.
- Les matériels fixes sont entretenus par l'exploitant et des entreprises extérieures spécialisées.
- L'évacuation des matériaux hors de la carrière s'effectue par camion, des panneaux de dangers indiquent la sortie de camions dans les deux sens de circulation sur la route desservant la carrière.
- Le site est clos, la clôture sera prolongée sur la zone de l'extension.
- Pendant les heures de fonctionnement du site, aucun visiteur, non accompagné par un membre du personnel de la Société des Carrières de l'Est, ne peut et ne pourra circuler sur le chantier.

Suite aux différentes mesures qui seront (et qui sont) appliquées, les risques d'accidents corporels seront très faibles.

### **Concernant les risques liés à l'utilisation d'explosifs**

Afin de réduire les risques liés à leur utilisation, les moyens suivants sont mis en place :

- La livraison des explosifs et du matériel nécessaire à la réalisation des tirs se fera avec le volume adapté au plan de tir préalablement établi. Les personnels, qui ont en charge cette mission, sont titulaires du CPT (Certificat de Préposé aux Tirs). L'expérience du chef mineur de la Société des Carrières de l'est a plus de 20 ans d'ancienneté.

- Sur les 26 sites de la Société des Carrières de l'Est, aucun accident lié à un tir de mine n'a été recensé.

- Compte-tenu des mesures qui seront appliquées (et sont déjà appliquées), que j'ai pu constater lors de ma présence au tir de mine du 9 avril 2018, la probabilité d'un tel risque est très improbable.

### **Concernant les risques d'accidents corporels,**

- L'ensemble du matériel utilisé à Scey-sur-Saône et Saint Albin dispose de moyens de protection contre le risque d'accident corporel (protections d'éléments dangereux et dispositifs d'arrêt d'urgence).

- Des panneaux informant des dangers sont visibles sur le site

- Les consignes de sécurité sont affichées de manière visible à côté des installations.

- L'ensemble des mesures prises et évoquées précédemment tend à limiter les risques envers le personnel.

### **Concernant les plans d'intervention,**

le personnel étant dispersé sur le site, une alerte pourra être transmise par téléphone portable et par les appareils de radio-transmission.

En cas d'épandage de produits sur ou à proximité du site, les autorités, compétentes en matière d'installations classées, sont alertées dans les meilleurs délais.

Des consignes seront (et sont) rédigées, concernant les interventions à mener sur le site en cas d'accident.

## **I – 6 – QUANT AUX ENJEUX ET ASPECTS POSITIFS DU PROJET**

- L'expérience acquise par le porteur du projet dans cette activité, ses capacités techniques et financières sont avérées.

- Le site est en exploitation depuis plus de 25 ans

- L'excellente qualité des matériaux du gisement, répondant aux besoins des industries du bâtiment (centrale à béton, préfabrication) et des chantiers routiers locaux (déviation de Port-sur-Saône)

- L'apport de matériaux de substitution, afin de pallier à la fermeture progressive d'extraction de granulats alluvionnaires.

- La prise en compte des normes et contraintes environnementales dans l'étude d'impact.

- Le site n'est concerné par aucune contrainte environnementale (site Natura 2000, arrêté

préfectoral de biotope, réserve naturelle, par national, ZNIEFF etc...)

- Je considère que le contexte du site et les choix retenus par l'exploitant sont compatibles avec le SDC de Haut-Saône

- Le maintien d'emplois existants sur le site

- La contribution financière apportée par la carrière

- L'avis favorable du conseil départemental de la Haut-Saône

- Les avis favorables des conseils municipaux des communes de Port-sur-Saône, Rupt-sur-Saône, Scey-sur-Saône et Saint Albin

- L'engagement pris par le pétitionnaire à restituer à l'agriculteur une surface de prairie égale ou supérieure à celle qui sera supprimée dans le cadre de l'extension de la carrière.

- J'ai constaté, sur place, que l'exploitant a déjà remis en état une prairie à l'est du site

La poursuite de l'activité d'accueil des déchets et matériaux inertes non dangereux sur le site de la carrière, présente une solution fiable et contrôlée à la gestion des déchets des chantiers locaux du bâtiment et des déchetteries locales.

### EN CONCLUSION

**La carrière de Scey-sur-Saône et Saint Albin est exploitée depuis plusieurs décennies. L'exploitation d'un très bon matériaux répond à une demande locale de granulats de qualité, destinés aux poste fixes industriels de production de béton et des chantiers locaux de VRD. La présence de 3 activités dans la carrière (extraction, traitement des matériaux et mise en dépôt de déchets inertes) permet de limiter le flux de camions (optimisation des distances entre sites, contre-voyages.**

**J'observe que le maître d'ouvrage s'est engagé et met déjà en œuvre des mesures permettant de réduire les impacts portant sur les enjeux environnementaux liés au projet tels que :**

**\* L'absence d'hydrocarbure sur le site**

**\* La collecte organisée des éventuelles fuites d'hydrocarbure et les eaux usées.**

**\* La lutte contre les émissions de poussières (humidification des installations, des pistes et des véhicules)**

### I – 7 – CONCLUSION GENERALE

J'ai veillé à la régularité de la procédure, j'ai observé le site, le maître d'ouvrage m'a présenté le projet ; j'ai pris en compte les avis favorables du Conseil Départemental de Haut-Saône, des conseils municipaux de Port-sur-Saône et Rupt-sur-Saône. Compte-tenu de l'absence de mobilisation de la population et qu'aucune observation n'a été formulée par rapport à ce projet. Il convient de formuler un avis au vu des pièces constituant le dossier, à mes visites sur le site, en prenant en compte les incidences environnementales du projet.

Après analyse de différents éléments rappelés ci-dessus, et, en considérant que la localisation de l'installation, son aménagement, ses équipements ainsi que ses moyens techniques de fonctionnement font qu'il convient de pérenniser l'activité de cette carrière, qui est exploitée depuis des décennies et n'a jamais connu d'accident ou d'incidents, et n'a pas provoqué de gênes significatives aux habitations voisines et à l'environnement local.

Ce projet présente de multiples enjeux positifs, développés précédemment et met en évidence son intérêt économique pour la région. Certes quelques craintes subsistent quant aux risques de

pollution accidentelle des eaux souterraines. Le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre des moyens techniques adaptés afin de pallier à ses risques.

**En conclusion :**

- \* Constatant la qualité du dossier, le sérieux des études effectuées
- \* Constatant le choix du site permettant d'utiliser les infrastructures existantes, permettant de limiter la consommation d'espaces naturels, de ne pas engendrer de gros travaux préalable de terrassement.
- \* Constatant la nature des terrains déjà affectés aux traitements des matériaux et partiellement imperméabilisés.
- \* Constatant l'expérience acquise par la Société des Carrières de l'Est dans l'exploitation des installations soumises au règlement des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
- \* Constatant son éloignement des habitations des villages voisins (les habitations les plus proches sont situées à 470 m du site)
- \* Constatant l'accessibilité du site par les infrastructures routières existantes qui évitent la traversée du village.
- \* Constatant un impact environnemental bien pris en compte, et une acceptation générale citoyenne.
- \* Constatant l'avis de l'Autorité Environnementale qui estime que l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires et lisibles et aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux du projet.

**En conclusion, je considère que le projet analysé dans sa globalité et dans sa finalité, engendre des enjeux positifs qui servent indiscutablement l'intérêt général. Ce projet souscrit dans la continuité d'une exploitation existante dont la production annuelle autorisée est adaptée pour répondre à la demande du secteur. La poursuite de l'activité permettra de continuer à alimenter des marchés locaux, des centrales à béton et enrobés, ainsi que les chantiers de travaux publics.**

**Ce projet a l'avantage d'accueillir des matériaux minéraux non dangereux, de les traiter et de les revaloriser. La réalisation de ce projet offrira en plus une solution locale au recyclage des déchets du BTP et des déchetteries du secteur.**

**Le choix de l'extension se limite aux terrains contigus à la carrière actuelle au nord, s'éloignant ainsi des habitations les plus proches.**

## -II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, les observations formulées par le Conseil Départemental et 1 conseil municipal, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, ma connaissance des lieux et les explications développées par le porteur du projet.
- Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,
- Vu les conclusions exposées supra
- Considérant les finalités du projet.

J'ai l'honneur d'émettre un

**AVIS FAVORABLE**

A la demande déposée par la Société des Carrières de l'Est :

\* de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de roche massive à ciel ouvert sur une surface totale de 22 ha, dont 2,9 ha d'extension, sur la Commune de Scey-sur-Saône et Saint Albin – 70 – au lieu-dit « Derrière les vignes du Pleuge » pour une durée de 10 ans, pour une production annuelle moyenne de 170 000 T, avec une production annuelle maximale de 220 000 T/an,

\* d'accueil des produits minéraux et des déchets inertes non dangereux à hauteur de 50 000 T/an, avec un maximum annuel possible de 110 000 T en cas de gros chantiers.

### II – 1 – 1 – Réserves expresses

Mon avis n'est conditionné par aucune réserve expresse

### II – 1 – 2 – Recommandations

Mon avis n'est assorti d'aucune recommandation particulière

Fait à les Auxons, le 2 Mai 2018

Léon BILLEREY

Commissaire Enquêteur Désigné



